

N°2020/298

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Annulation de la convention - Association Next Urban Legend

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision N°290 du 28 octobre 2019 concernant la signature d'une convention avec l'association « Next Urban Legend » pour l'organisation d'un stage et deux spectacles intitulés «Next Urban Legend» dans le cadre de la saison culturelle 2019/2020,

CONSIDÉRANT les mesures barrières préconisées par la Préfecture pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT que ces mesures ne permettent pas de maintenir l'ensemble des propositions,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** d'annuler la convention avec l'association «Next Urban Legend» pour l'organisation d'un stage et deux manifestations intitulées «Next Urban Legend» qui devaient se dérouler du 20 au 22 mars 2020 à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri -93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que conformément à l'article 12, cette convention est résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Clément Jaquier, Président

Fait à Sevrans, le **13 NOV. 2020**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été
Reçu en Préfecture le : **13 NOV. 2020**
Affiché le : **13 NOV. 2020**

